



TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

12.3 Représentants des clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13 des présents statuts.

Le représentant direct du club est le président dudit club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 5 clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le président de chacun des clubs qu'il représente.

Conditions générales

Le délégué représentant une association doit être licencié d'un club ayant son siège sur le territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le district.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du district ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- . La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois les personnes déjà licenciée la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- . La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature.
- . La personne de nationalité française condamnée à une peine qui, lorsqu'elle a été prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- . La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.
- . La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles